

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron (JORF n° 113 du 16 mai 2007, texte n° 157)

NOR : EQUA0700428A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porteparole du Gouvernement,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.223-2;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment le premier alinéa de son article 40;

Vu la loi n° 2005-857 du 20 avril 2005 relative aux aéroports, notamment son article 7;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes;

Vu l'arrêté du 12 mars 2001 portant concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la chambre de commerce et d'industrie de Lyon;

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – La concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron, objet des arrêtés des 12 mars 2001 et 2 mars 2007 susvisés, est modifiée comme suit: la convention de concession fait l'objet de l'avenant n° 1 signé le 9 mars 2007.

Art. 2. – L'avenant n° 1 à la convention de concession sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. Il pourra être consulté à la direction de l'aviation civile Centre-Est, aéroport de Lyon - Saint-Exupéry, BP 601, 69125 Aéroport de Lyon - Saint-Exupéry.

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2007.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
D. LALLEMENT*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
L. VALADE*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
H. BIED-CHARRETON

ANNEXE

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE CONCESSION DES AÉRODROMES DE LYON - SAINT-EXUPÉRY ET LYON-BRON

Entre :

D'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'État,

D'autre part, la société Aéroports de Lyon, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, inscrite au registre de commerce de Lyon sous le numéro 493 425 136 RCS Lyon, au capital de cent quarante huit mille euros, représentée par le président de son directoire et dénommée dans les divers actes de la concession « concessionnaire » ;

Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aéroports appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aéroports ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2001 portant concession des aéroports de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la chambre de commerce et d'industrie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aéroports de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon ;

Vu la convention de concession des aéroports de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron du 7 février 2001,

TITRE I^{er}

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1^{er}

Cahier des charges applicable

Il est fait application à la concession des aéroports de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron du cahier des charges type approuvé par le décret du 23 février 2007 susvisé, en substitution du cahier des charges jusqu'alors en vigueur.

Article 2

Assiette de la concession

L'annexe I au présent avenant fixe la liste, à la date de celui-ci, des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres mentionnés à l'article 2 du cahier des charges et comporte un plan parcellaire de chaque aéroport distinguant par des couleurs différentes les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

TITRE II

MESURES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 3

Permanence d'un agent du concessionnaire

En application de l'article 6-II du cahier des charges, la permanence d'un agent du concessionnaire sur l'aéroport de Lyon-Bron est assurée aux horaires suivants :

- tous les jours de 6 h 30 à 22 h 30.

Article 4

Subdélégation

En application de l'article 10 du cahier des charges, le concessionnaire peut subdéléguer la réalisation et l'exploitation des infrastructures dont il a la charge en vertu de l'article R.216-6 du code de l'aviation civile. La passation des contrats de subdélégation respecte les dispositions relatives aux délégations de service public applicables en vertu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Ces contrats de subdélégation sont communiqués, pour accord préalable, au ministre chargé de l'aviation civile.

Quel que soit le mode d'exploitation de ces infrastructures, les tarifs des redevances correspondantes sont soumis aux procédures de consultation et d'homologation prévues par les articles R.224-3, R.224-4 et R.224-4-1 du code de l'aviation civile. Le concessionnaire s'assure du respect de ces dispositions.

Article 5

Assistance en escale

En application de l'article 16-I du cahier des charges, le concessionnaire prend toutes dispositions utiles, sur l'aérodrome de Lyon-Bron, pour que les transporteurs aériens et autres exploitants d'aéronefs aient accès aux services d'assistance en escale qui leur sont nécessaires sur cet aérodrome.

Article 6

Exploitation des aires de mouvement

En application de l'article 17(d) du cahier des charges, l'État fournit et finance à titre transitoire les services suivants :

- sur l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry :
 - les mesures d'adhérence au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2007 ;
 - les visites de piste et l'accompagnement lorsque nécessaire des aéronefs (« Flyco » ou « Follow-me ») au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2007 ;
 - la publication des consignes de sécurité concernant l'accès des piétons et des véhicules autres que les aéronefs aux aires de manœuvre, la délivrance des habilitations de circulation correspondantes et l'accompagnement sur les aires de manœuvre des personnes ne disposant pas d'habilitation, au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2007 ;
- sur l'aérodrome de Lyon-Bron, l'attribution des postes de stationnement des aéronefs, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007.

En cas de transfert de compétences plus précoce que les dates susmentionnées, la date de transfert effectif fait préalablement l'objet d'un accord particulier entre le concessionnaire et le directeur de l'aviation civile.

Article 7

Sûreté

En application de l'article 31(b) du cahier des charges, sur l'aérodrome de Lyon-Bron, l'État fournit et finance à titre transitoire, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007, les services suivants :

- l'accueil des personnes sollicitant des titres de circulation ;
- la vérification du caractère complet des dossiers déposés ;
- la tenue d'une base de données informatisée des titres de circulation ;
- la fabrication des titres de circulation et des contremarques des véhicules.

En cas de transfert de compétences plus précoce que la date susmentionnée, la date de transfert effectif fait préalablement l'objet d'un accord particulier entre le concessionnaire et le directeur de l'aviation civile.

Article 8

Balisage des obstacles à l'extérieur des aérodromes

En application de l'article 43 du cahier des charges et sans préjuger d'autres accords à intervenir par conventions particulières entre le ministre chargé de l'aviation civile et le concessionnaire, ce dernier exécute et finance l'entretien des feux de balisages des obstacles extérieurs aux emprises concédées, lorsque cette obligation n'incombe pas à un tiers.

Article 9

Dérogations

En application de l'article 87 du cahier des charges, il est provisoirement dérogé à certaines dispositions des articles 54 et 55 dudit cahier des charges pour l'aérodrome de Lyon-Bron dans les conditions suivantes :

- au titre dudit article 54 ;
 - le système de management des questions environnementales est mis en œuvre dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant ;
 - les clauses environnementales prévues audit article sont introduites dans les nouveaux contrats ainsi que dans les contrats en vigueur à la date du présent avenant au plus tard lors de leur renouvellement ;
- les dispositions des deux premiers alinéas dudit article 55 sont mises en œuvre dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

Article 10

Protocoles techniques

En application de l'article 1^{er}-III du cahier des charges, des protocoles techniques destinés à préciser certaines mesures d'exécution des activités concédées sont conclus entre le concessionnaire et, selon le cas, le directeur de l'aviation civile ou le prestataire de services de navigation aérienne. La liste de ces protocoles à la date du présent avenant compose l'annexe II.

TITRE III

MESURES PARTICULIÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Article 11

Dossiers d'investissement

Le seuil mentionné à l'article 61 du cahier des charges est fixé à 20 % du chiffre d'affaires des activités concédées au titre du dernier exercice clos.

Article 12

Tarifs des redevances pour services rendus

À la date du présent avenant, les tarifs des redevances pour services rendus mentionnés à l'article R.224-1 du code de l'aviation civile sont ceux régulièrement mis en vigueur, avant cette date, par la chambre de commerce et d'industrie de Lyon.

Article 13

Redevance domaniale

I.– Le concessionnaire verse annuellement à la caisse du receveur local des impôts de Lyon la redevance domaniale mentionnée à l'article 68 du cahier des charges.

Le premier terme est payé le 1^{er} janvier 2008. Les termes suivants sont payés le 1^{er} janvier de chaque année.

II.– La redevance domaniale est composée d'une partie fixe et d'une partie variable fonction des recettes tirées par le concessionnaire de l'occupation par les tiers du domaine concédé.

Le premier terme de la partie fixe est de six (6) euros par hectare concédé. Chaque terme suivant est calculé à partir d'un taux par hectare réactualisé dans les mêmes proportions que l'évolution annuelle de l'indice national INSEE du coût de la construction. Cette évolution est mesurée par l'indice du deuxième trimestre de l'année précédente.

La part variable a pour assiette les recettes tirées par le concessionnaire de l'occupation par les tiers du domaine concédé (part fixe et part variable des redevances dues par ces tiers). Le barème applicable aux différentes tranches de recettes est le suivant :

TRANCHE DE RECETTES ANNUELLES au titre du dernier exercice connu*	TAUX MARGINAL APPLICABLE
Inférieure à 7 500 000 €	0,10 %
Comprise entre 7 500 000 et 15 000 000 €	0,15 %
Comprise entre 15 000 000 et 22 500 000 €	0,20 %
Supérieure à 22 500 000 €	0,25 %

* Les limites de ces tranches s'entendent pour les recettes de l'exercice 2006 (correspondant à celles perçues par la chambre de commerce et d'industrie de Lyon) servant au calcul du premier terme de la redevance domaniale ; pour le calcul de chaque terme suivant, ces limites sont réactualisées dans les mêmes proportions que l'évolution annuelle de l'indice national INSEE du coût de la construction ; cette évolution est mesurée par l'indice du deuxième trimestre de l'année précédente.

Article 14

Acquisitions de terrains

La charge des acquisitions foncières dans le périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé (ZAD) fixé par arrêté préfectoral du 22 juin 2005, puis dans le périmètre définitif de ladite ZAD créée en vue de l'extension de l'aéroport de Lyon - Saint-Exupéry, est supportée par moitié par l'État et par moitié par le concessionnaire.

La charge des acquisitions foncières s'entend du prix versé aux propriétaires des terrains, des indemnités versées aux exploitants et des frais afférents.

Le concessionnaire s'engage à faire l'avance des sommes nécessaires aux acquisitions foncières par l'État qui constitue, à cet effet, un fonds de concours conformément aux dispositions du décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Le programme et les modalités de réalisation des acquisitions foncières sont définis annuellement entre la direction générale de l'aviation civile et le concessionnaire par voie de conventions particulières.

TITRE IV

ÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Article 15

Durée

La concession vient à échéance le 31 décembre 2047.

Article 16

Rachat de la concession

En application de l'article 81 du cahier des charges, l'État peut racheter la concession à compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve qu'un préavis d'un an ait préalablement été observé.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Élection de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Aéroport de Lyon - Saint-Exupéry
BP 113
69125 Lyon - Saint-Exupéry Aéroport

Article 18

Dispositions antérieures

Les dispositions du présent avenant se substituent à celles de la convention du 7 février 2001 susvisée.

Article 19

Entrée en application

Le présent avenant entrera en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel l'approuvant.

Fait le 9 mars 2007, à Lyon, en cinq exemplaires originaux.

*Le président du directoire
d'Aéroports de Lyon,*
Y. GUYON

*Le ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme
et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

ANNEXE I

BIENS DE LA CONCESSION ET PLAN PARCELLAIRE

L'annexe I est le plan de situation de l'aérodrome, il est consultable dans les bureaux de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, BP 601, 69125 Lyon - Saint-Exupéry Aéroport.

ANNEXE II

LISTE DES PROTOCOLES

Protocole relatif aux coordinations opérationnelles et aux échanges d'information.
Protocole relatif à la planification et à la réalisation des travaux.
Protocole pour le suivi de l'information aéronautique.